

Arrêt

n°344 903 du 16 avril 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. JANSSENS
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par
la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, prise le 24 juin 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 février 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 février 2026.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. JANSSENS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

La Présidente relève qu'un permis unique a été octroyé au requérant.

La partie requérante déclare que le requérant est retourné au pays d'origine pour solliciter ce permis unique et que cette circonstance implique que l'ordre de quitter le territoire a été exécuté ou qu'il est en contradiction avec le permis unique octroyé. Elle estime qu'il y a une perte d'objet ou un défaut d'intérêt dans son chef mais pas un non fondement comme le suggérait l'ordonnance.

Interrogée quant au retour au pays d'origine du requérant, la partie requérante déclare que le requérant a quitté le territoire avant d'obtenir le visa et qu'il s'est vu octroyer son titre de séjour le 14 octobre 2025.

La partie défenderesse quant à elle se réfère à la sagesse du Conseil.

La Présidente constate que le recours est devenu sans objet, dans la mesure où l'ordre de quitter le territoire a été exécuté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDROY

C. DE WREEDE